

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 28 43 2
LYON



4073381

Dénomination : J. ZACHARIE S.A.S.
n° de gestion : 1957B00440
n° d'identification : 957 504 400
n° de dépôt : A2011/028432
Date du dépôt : 29/11/2011
Pièce : Statuts mis à jour

J.ZACHARIE SAS
Au capital de 100.000 €
Siège social - 24 Espace Henry Vallée 69007
LYON
RCS LYON 957 504 400

STATUTS

ARTICLE 1 – Forme

Cette société initialement constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes de statuts déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, le 12 décembre 1940, et publiés dans le journal d'annonces légales « LES PETITES AFFICHES » du 16 au 19 décembre 1940, a été ré immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, le 21 mars 1957 sous le numéro B 957 504 400.

Sa transformation en Société Anonyme a été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 2 juillet 1963.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 2 novembre 2011 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2- Dénomination Sociale

La dénomination sociale reste : J.ZACHARIE S.A.S »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3- Siège Social

Le siège social est fixé à 24 Espace Henry Vallée 69007 LYON

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4- Objet

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- l'installation de magasins, les travaux d'ébénisterie, de menuiserie et plâtrerie peinture, l'entreprise générale de tous travaux se rattachant à la construction, l'installation, la décoration et les ameublements et décorations d'ensemble,
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 5- Durée

La durée de la société, initialement fixée à 50 années et un mois à compter du 1^{er} décembre 1940, a été prorogée de 91 années par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des

JCH NB FR J.D. PB 6

actionnaires en date du 23 juin 1983, et se terminera en conséquence le 31 décembre 2081, sauf dissolution anticipée dans les cas prévus aux présents statuts, ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder quatre vingt dix neuf années.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – Apports- Capital social

6-1 Apports

a) A la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire d'un montant de 480 francs, et des apports en nature évalués à 720 francs.

b) Au cours de la vie sociale, le capital social a été augmenté de 3 500 francs par apport en numéraire, puis de 235 300 francs par prélèvement sur les réserves.

c) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 22 juin 1984, le capital social a été augmenté d'une somme de 120 000 francs, par incorporation directe de réserves sociales disponibles.

d) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 23 juin 1992, le capital a été réduit de 60 600 francs par attribution à un actionnaire d'éléments d'actif et annulation de ses 101 actions.

Par cette même délibération le capital a été augmenté de 201 000 francs par incorporation de réserves et création de 335 actions nouvelles.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 25 septembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 23 714.51 € par prélèvement sur le compte report à nouveau.

6-2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 € divisé en 834 actions chacune entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7- Modification du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

CC NB FR *[Signature]* RB G2

ARTICLE 8- Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9- Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Libération des actions : Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10- Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Le mouvement est inscrit sur ces registres.

ARTICLE 11- Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées à un tiers non associé qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée ,avec demande d'avis de réception, ou télécopie, avec demande d'avis de réception, adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la

Ja NB FR X.A. VB 67

cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 10 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les coûts de nomination de l'expert seront supportés à 50% par le ou les cédant(s) et à 50% par le ou les associé(s) ayant recours à cette nomination.

ARTICLE 12- Modification dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « exclusion d'un associé ».

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Jay

NB

FR

NB
J.A.

NB

6)

ARTICLE 13- Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente à celle exercée par la société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévus aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Jde
 NB
 FR
 J.A.
 VB
 69

ARTICLE 14- Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles relatifs à l'inaliénabilité des actions, l'agrément, la modification dans le contrôle d'un associé, la location d'actions, des présents statuts seraient nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 16- Présidence-Désignation

Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est nommé Président nommé sans limitation de durée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2011 ayant décidé la transformation de la société en SAS.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Par exception, aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

ARTICLE 17- Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la société et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié ou au titre d'un contrat de prestations de services, lorsque le cumul aura été autorisé.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision collective des associés, à l'exception toutefois, le cas échéant, des effets de toutes clauses d'indexation de cette rémunération, comme du calcul, s'il y a lieu, de la part variable de la rémunération du

JA

WB
FR

J.A.

WB

GB

Président, calcul dont les modalités devront être portées à la connaissance des associés par tout moyen utile.

ARTICLE 18- Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 19- Pouvoirs du Président

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés, et de celles que les présents statuts réservent à un autre organe que le Président.

Toutefois les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés doivent préalablement à leur conclusion, être autorisés par l'Assemblée Générale des associés, à la majorité simple

Le Président convoque toutes Assemblées Générales des associés, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Il présente aux assemblées ordinaires les comptes annuels, aux fins d'approbation, de vérification et de contrôle les comptes annuels.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 20- Directeur Général

Désignation :

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ga WB J.A. VB 69 FK

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21- Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention autre que celles courantes, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président et/ou un associé, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation de l'Assemblée Générale des associés.

L'intéressé devant avertir le Président dans le mois suivant la conclusion de la convention.

ARTICLE 22- Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

day

NB

J.A.

VB
G
FR
PB

ARTICLE 23- Décisions collectives des associés- Objet

Devront être obligatoirement prises par délibérations collectives des associés toutes décisions d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels ou de répartition des bénéfices et plus généralement toute modification des statuts.

Pour les cas envisagés dans les articles relatifs à l'agrément, l'exclusion d'un associé ou à la modification dans le contrôle d'un associé, les décisions collectives des associés ne peuvent être prises qu'en assemblée, dans les formes définies à l'article « Décision collective des associés-Forme)

ARTICLE 24- Décisions collective des associés- Forme

Les décisions collectives des associés sont prises par consultation écrite ou en assemblée.

Tous moyens de communication, notamment télex télécopie courrier électronique, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

24-1 Assemblée des associés

L'assemblée est convoquée par le Président par tous moyens écrits comme prévu ci-dessus, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour ; le délai minimum de convocation est de cinq (5) jours ; en ce qui concerne l'approbation des comptes, le délai minimum de convocation est de quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement par convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de réunion signé par le président de séance.

24-2 Consultation par correspondance des associés

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressées par le Président à chacun des associés par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision au Président par tous moyens. L'absence de réponse dans les délais précisés ci-dessus est comptabilisée comme une abstention.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation écrite, est retranscrite dans un procès verbal établi par le Président ou le demandeur auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

JA
FR
NB
PB
J.A.

ARTICLE 25- Prise des décisions des associés- Vote

Sauf dispositions légales réglementaires et statutaires contraires, toutes les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 26- Procès-verbaux

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou en assemblée des associés et signés comme indiqué à l'article relatif aux décisions collectives des associés, sont consignés dans un registre. Les correspondances relatives à la consultation sont annexées au procès-verbal consigné dans le registre. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 27- Information préalable des associés

Les associés ont le droit d'obtenir dès la convocation prévue à l'article 24-1 ou la consultation prévue à l'article 24-2 par le Président, communication des documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 28- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29- Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Le délai d'approbation des comptes est fixé dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social en cas de distribution de bénéfices.

Dans le cas où la société ne serait détenue que par un associé et prendrait donc la forme d'une SASU ; l'approbation des comptes annuels devra être effectuée dans les six mois de la clôture.

ARTICLE 30- Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

JA- FR VB
 NB J.A. 59

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 31- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 32- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 33- Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris

L'an 2011

Et le 2 novembre

En autant d'exemplaires que de parties

V. Bane

[Signature]

[Signature]
NBou

L. M. K. M. Zou

[Signature]